

Renvoi à la commission des subsistances de la lettre du ministre de la Guerre relative à des arrêtés pris dans les Ardennes et la Meuse pour fixer l'indemnité des transporteurs de vivres, en annexe de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission des subsistances de la lettre du ministre de la Guerre relative à des arrêtés pris dans les Ardennes et la Meuse pour fixer l'indemnité des transporteurs de vivres, en annexe de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 55;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28884_t1_0055_0000_5

Fichier pdf généré le 30/01/2023

retirer de celui du Lot-et-Garonne, et j'en ai instruit le Comité de salut public, ainsi que la Commission des subsistances.

Malgré les ennemis de la Révolution, la République triomphera. Les bons citoyens restent unis d'intention et d'efforts à la Convention nationale pour les anéantir. Les mauvais citoyens sont tous ici comprimés ou incarcérés. D'autres, encore plus mauvais, les prêtres, quittent le sol de la liberté. Il n'y a pas de jour qu'il ne se fasse des embarquements pour les rendre à leur mission apostolique de Madagascar. Les autres prêtres non compris dans cette classe ont abjuré le culte constitutionnel. Les communes, et surtout celles des campagnes, se disputent les ci-devant églises pour en faire des temples à la Raison, et les dépouilles du fanatisme, outre celles qui sont déjà arrivées à la Monnaie, vont y ajouter dans peu, d'après les mesures que j'ai prises, un supplément qui ne sera pas peu considérable. Lorsque j'aurai terminé mes opérations dans le département des Landes, où je dois être sous peu de jours, j'en rendrai compte à la Convention nationale. Vive la République ! Inflexibilité seulement de sa part ! Ça ira et ça va ! S. et F. ».

MONESTIER.

Renvoyé au Comité de salut public (1).

106

Le ministre de la guerre écrit à la Convention que le Conseil exécutif a cassé un arrêté du département des Ardennes, interprétatif de la loi du maximum; cet arrêté accordoit aux voituriers 20 sous par lieue pour le transport des subsistances, lorsqu'il falloit aller charger loin de leur commune.

Le département de la Meuse avoit déjà pris un arrêté qui accordoit aux mêmes voitures trois livres par lieue dans le même cas. Le Conseil exécutif a trouvé que ces indemnités étoient trop fortes, mais il a pensé qu'il étoit nécessaire d'en accorder une, parce que la loi n'a pas prévu les cas où les voituriers seroient obligés d'aller charger les subsistances dans un lieu éloigné de leur commune.

Renvoyé à la commission des subsistances (2).

107

La citoyenne Senozan, de la commune de Verneuil-sur-Seine offre à la patrie 900 livres de plomb et de cuivre provenant de la suppression et dessèchement de marais appartenant à cette citoyenne (3).

PIÈCE ANNEXE

[Décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'intérieur; 13 germ. II] (4).

DATES	TITRES	DÉPART ^{ts} auxquels l'envoi a été fait	OBSERVATIONS
Ventôse 28 N ^o 2248	Décret qui détermine de nouveaux cas pour lesquels il y a lieu à cassation en matière criminelle	A tous les départ ^{ts}	
N ^o 2253	Décret relatif à la remise des contrats et titres des rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales	Id.	
Germinal 1 ^{er} 8	Décret qui accorde un secours de 300 l. à la veuve Meunier	Comm. de Vezin	Ms.
N ^o 3230 ^c 8	Décret qui accorde un secours de 150 l. au citoyen Odienne	Comm. de Lieuray	Id.
N ^o 3232 9	Décret qui ordonne l'établissement du bureau de poste à Oisemont	Dép ^t de la Somme	Id.
N ^o 3234	Tous les Décrets venus jusqu'à ce moment du Ministre de la Justice et de l'imprimerie sont partis.		

(1) Mention marginale, datée du 13 germ. et signée P.L. Ath. Veau.

(2) J. Sablier, n^o 1234; Mon., XX, 127.

(3) B^{ts}, 13 germ. II.

(4) C 297, pl. 1013, p. 35. Signé : PARÉ.